

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la Loi N° 2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le Décret N° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le Décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Saône et Loire, N° BSCD/2021/153 du 17 juin 2021, relatif au port du masque dans le département de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-21-25 du 2 juin 2021, réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-21-48 du 02 août 2021, relatif au tir de feux d'artifice au Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le samedi 14 août 2021 ;

Considérant les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du tir de feux d'artifice au Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, le samedi 14 août 2021 ;

Considérant que pour le bon déroulement du tir des feux d'artifice, le samedi 14 août 2021, il y a lieu d'interdire la pratique de la pêche et des activités nautiques, sur le Plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement à Bourbon-Lancy - Rue de Saint-Prix ;

Considérant que pour le déroulement du tir des feux d'artifice, il y a lieu d'interdire l'accès à la passerelle reliant le petit plan d'eau du Breuil au grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

-ARRETE-

Article 1 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, le samedi 14 août 2021 de 11 heures à 23 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Rue de Saint-Prix, de son intersection avec la Rue de la Petite Murette à son intersection avec la Rue du Breuil.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux riverains ; aux véhicules de secours, de gendarmerie, des agents de sécurité dédiés à l'évènement et des services municipaux.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 2 : Le samedi 14 août 2021 de 9 heures à 23 heures, la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte à Bourbon-Lancy, entre la salle de tennis et la passerelle rue de Saint-Prix le long du petit plan d'eau du Breuil, côté skatepark.

Cette interdiction ne s'applique pas au personnel de la Société FRANCE FEUX, société chargée du tir des feux d'artifice ; ainsi qu'aux agents de sécurité dédiés à l'évènement, aux services de secours et de gendarmerie.

Article 3 : Le samedi 14 août 2021, l'accès à la passerelle située entre le petit Plan d'eau du Breuil et le grand Plan d'eau du Breuil, à Bourbon-Lancy, est interdit à partir de 11 heures jusqu'à la fin des opérations de tir des feux d'artifice et de rangement des installations.

Cette interdiction ne s'applique pas au personnel de la Société FRANCE FEUX, société chargée du tir des feux d'artifice ; ainsi qu'aux agents de sécurité dédiés à l'évènement, aux services de secours et de gendarmerie.

Article 4 : La pêche est interdite sur le petit plan d'eau du Breuil, à Bourbon-Lancy, le samedi 14 août 2021, à partir de 11 heures.

Article 5 : Les activités nautiques sont interdites sur le petit plan d'eau du Breuil, à Bourbon-Lancy, le samedi 14 août 2021, à partir de 11 heures.

Article 6 : Le contrôle du « passe sanitaire » est effectué dans une zone délimitée à cet effet et matérialisée, conformément au plan annexé au présent arrêté. Toute personne y pénétrant doit se soumettre à cette vérification. Ce contrôle est réalisé par des personnes habilitées par Madame la Maire de Bourbon-Lancy.

Article 7 : Le jet de pétards et l'utilisation de tout autre projectile sont formellement interdits sur le domaine public et notamment à l'occasion de cet évènement.

Article 8 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation et à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Christian LAPETITE - Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, Monsieur Miloud LAATAR - Président de la section concours de pêche de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 02 août 2021

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

